



## PRÉFET DU MORBIHAN

### Arrêté fixant les modalités de destruction de spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*)

**Le Préfet du Morbihan**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

**Vu** l'article L. 411-3 du code de l'environnement ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder à la destruction des spécimens d'une espèce introduite ;

**Vu** l'article L. 427.6 du Code de l'Environnement, autorisant les chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles ;

**Vu** le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention "AEWA"), annexe III "plan d'action" alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 11 décembre 2006 approuvant les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 2 novembre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

**Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne réuni à Rennes le 8 février 2007 ;

**Vu** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du 26 novembre 2015 ;

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 30 novembre 2015 au 23 décembre 2015 inclus conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** la résolution 4.5 de la 4ème session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWA du 15 -19 Septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population de l'Ibis sacré *Threskiornis aethiopicus* qui montre une augmentation rapide ;

**Considérant** le programme *DAISIE* (*Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe*), établissant un inventaire des espèces exotiques envahissantes pour l'Europe parmi lequel est présente l'espèce *Threskiornis aethiopicus* ;

**Considérant** le rapport d'expertise INRA/ONCFS de mars 2005 intitulé "Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) - État actuel et impacts potentiels des populations introduites en France métropolitaine" ;

**Considérant** la lettre de la Ministre de l'écologie et développement durable en date du 10 mars 2006 relative à la destruction des spécimens d'Ibis sacré ;

**Considérant** le bilan détaillé de la nidification et des opérations de destruction de l'Ibis sacré en Bretagne et Pays de la Loire en 2014 et 2015, réalisé par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et la Société nationale de protection de la nature (SNPN), et qui fait état d'une population actuelle d'environ 150 à 160 couples nicheurs ;

**Considérant** que l'espèce Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

**Considérant** que l'Ibis sacré est une espèce très mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent varier en cours de campagne et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir à tir sur l'ensemble du département et sur un programme pluri-annuel adapté pour répondre à l'efficacité de la mesure ;

**Considérant** que la régulation doit être effectuée de manière concertée avec les départements de l'Ille et Vilaine, du Finistère, de la Loire-Atlantique et de la Vendée sous l'égide de la délégation régionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage afin de préserver l'avifaune et d'assurer une meilleure efficacité, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations ;

**Considérant** que l'urgence et la protection des biens rendent nécessaire des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficiente ;

**Sur Proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

**Article 1** : Des opérations de destruction de spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) sont organisées dans le département du Morbihan pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2** : L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est chargé de procéder à la destruction des Ibis sacrés (*Threskiornis aethiopicus*) selon les modes et moyens qu'il détermine. Les interventions seront réalisées par les agents de l'ONCFS et sous leur contrôle. Pour ces opérations, les agents de l'ONCFS peuvent être assistés par :

- des agents de développement et des techniciens de la fédération départementale des chasseurs,
- des gardes particuliers compétents pour les lieux d'intervention,
- des agents de l'ONEMA,
- des agents assermentés et commissionnés des réserves naturelles nationales.

**Article 3** : La destruction est autorisée en tout temps sur les zones où sont constatées par les agents de l'ONCFS la présence de l'Ibis sacré (*Threskiornis Aethiopicus*).

**Article 4** : Les propriétaires des terrains sur lesquels auront lieu les destructions par les agents de l'ONCFS devront en être informés chaque fois que cela est possible.

La destruction peut intervenir également à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage instituées par arrêté préfectoral ou ministériel, après concertation avec le gestionnaire de la réserve.

**Article 5** : Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et éliminés dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques menées sur l'espèce qui seront mis à disposition des laboratoires en faisant la demande auprès de l'ONCFS. Les éventuelles bagues devront être récupérées et transmises au Muséum national d'histoire naturelle.

**Article 6** : M. le directeur du parc zoologique de BRANFÉRE est autorisé à pratiquer des opérations de capture et de destruction de l'ibis sacré, sur le territoire du parc. Il fournira le rapport de ces opérations à l'ONCFS.

**Article 7** : Un rapport de ces opérations sera transmis par l'ONCFS au préfet, à la DREAL Bretagne et à la DDTM à l'issue de chaque année.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

**Article 9** : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans toutes les mairies du département.

Vannes, le 28 décembre 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau, nature et biodiversité,



Pascal DESJARDINS